

Les rachats



- Le rachat de cotisations
- Le versement pour la retraite
- La régularisation de cotisations arriérées

Les rachats¹

Votre carrière comporte des périodes pour lesquelles vous n'avez pas ou peu cotisé au régime général. Vous souhaitez les compléter mais vous ne savez pas quel est le dispositif de rachat approprié.

Il existe trois dispositifs permettant de compléter sa carrière : le rachat de cotisations, le rachat de trimestres appelé « versement pour la retraite » et la régularisation de cotisations arriérées. Ces dispositifs dépendent du type de périodes à racheter (*périodes d'activité à l'étranger, d'apprentissage, années d'études supérieures, etc.*).

Ce guide a été réalisé dans le but de vous informer au mieux sur ces différents dispositifs de rachat. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter nos services téléphoniques ou à consulter notre site www.lassuranceretraite.fr puis à rencontrer l'un de nos conseillers.

Pour recevoir **gratuitement et régulièrement** les informations sur notre actualité et nos services, abonnez-vous à la newsletter « Infos Retraite ». Pour cela, complétez le formulaire en ligne sur notre site www.carsat-pl.fr.

¹ En l'état actuel de la législation en vigueur.

Sommaire

- Les trois dispositifs /page 4¹
- Le rachat de cotisations /page 5¹
- Le versement pour la retraite /page 9¹
- La régularisation de cotisations arriérées /page 16¹
- Annexes /page 20¹

¹ En l'état actuel de la législation en vigueur.

Les trois dispositifs

Le versement pour la retraite

Il permet de racheter des trimestres :

- pour compléter des années incomplètes, c'est-à-dire validées par moins de quatre trimestres
- pour les années d'études supérieures

La régularisation de cotisations arriérées

Votre employeur n'a pas versé les cotisations en temps voulu, il peut en effectuer la régularisation :

- pour les activités salariées remontant à plus de trois ans
- pour les périodes d'apprentissage (issues de contrats conclus avant le 1^{er} juillet 1972)

Le rachat de cotisations

Il permet de racheter des cotisations pour des périodes pendant lesquelles vous ne pouviez pas cotiser, par exemple :

- activité salariée à l'étranger
- activité très précise (catégorie professionnelle tardivement affiliée au régime général, travail pénal, activité bénévole de tierce personne auprès d'un proche infirme ou invalide, etc.)

Le rachat de cotisations

Le rachat vous permet d'effectuer des versements de cotisations pour des périodes d'activité salariée à l'étranger et en France durant lesquelles vous ne pouviez pas cotiser.

Les activités salariées à l'étranger

Vous pouvez racheter sous certaines conditions les périodes d'activité exercées :

- en Algérie ;
- dans un autre pays anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (cf. p. 20) ;
- dans un autre pays étranger.

Le rachat de ces périodes est possible si vous êtes :

- français¹, réfugié politique ou apatride,
- ressortissant d'un pays de l'Union européenne², de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, sauf si vous avez exercé votre activité dans votre pays d'origine. Vous devez avoir cotisé ou résidé au moins 10 ans en France,
- rapatrié de nationalité française ou, si vous avez rendu service à la France et résidez en France au moment de la demande, de nationalité étrangère. Cette qualité de rapatrié vous permet d'obtenir sous certaines conditions une aide financière de l'État. Cette aide varie entre 50 et 100 % du montant du rachat selon vos ressources.

BON à SAVOIR

Si vous êtes un ancien légionnaire³ ayant quitté l'armée sans droit à retraite auprès du régime spécial, il vous est possible d'effectuer un rachat de cotisations.

¹ La condition de nationalité est susceptible d'être modifiée au cours de l'année 2010.

² Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

³ Aucune condition de nationalité n'est exigée.

Les activités en France

Vous pouvez racheter ces périodes si vous vous êtes trouvé dans l'une de ces situations :

- vous avez appartenu à une catégorie professionnelle affiliée tardivement au régime général (cf. p. 21) ;
- vous avez effectué un travail pénal avant le 1^{er} janvier 1977 ;
- votre salaire était supérieur au plafond de la Sécurité sociale entre le 1^{er} juillet 1930 et le 31 décembre 1946 en métropole ;
- vous étiez salarié dans les départements d'outre-mer entre le 1^{er} juillet 1930 et le 31 mars 1948 ;
- vous avez exercé bénévolement la fonction de tierce personne auprès d'un membre infirme ou invalide de votre famille ;
- vous avez bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux au-delà de la période susceptible d'être validée gratuitement ;
- vous étiez membre d'une organisation internationale à condition que cette dernière ait passé un accord de Sécurité sociale avec la France.

**BON
à SAVOIR**

Si vous êtes veuve ou veuf, vous pouvez, pour obtenir une retraite de réversion, demander un rachat de cotisations concernant votre conjoint si ce dernier s'est trouvé dans l'une des situations citées pages 5-6.

Le nombre de périodes à racheter

Vous devez racheter la totalité de vos périodes d'activité qui n'ont pas fait l'objet d'un report de cotisations ou de salaire. Cependant votre rachat peut être limité si le total des périodes d'assurance et des périodes rachetées dépasse 80 trimestres au régime général ou le **nombre de trimestres exigés pour obtenir une retraite à taux maximum**.

Si vous avez été salarié dans plusieurs pays, vous pouvez limiter votre rachat à la totalité des périodes accomplies dans un ou plusieurs de ces pays. En cas de limitation, le rachat est effectué en partant des périodes les plus anciennes.

Mot clé

Le **nombre de trimestres exigés pour obtenir une retraite à taux maximum de 50 %** est fixé selon votre année de naissance, il varie entre 160 trimestres pour un assuré né en 1944 et 164 trimestres pour un assuré né en 1952.

Comment constituer votre dossier ?

Vous devez nous renvoyer l'imprimé « Demande de validation de périodes de salariat au titre de l'assurance vieillesse » dûment complété ainsi que les pièces justificatives correspondant à votre situation. Vous pouvez vous procurer cet imprimé en le téléchargeant depuis notre site www.lassuranceretraite.fr, en nous écrivant ou en venant dans l'un de nos points d'accueil.

Le coût d'un rachat

Le coût d'un rachat¹ est égal au montant du rachat pour un trimestre multiplié par le nombre de trimestres rachetés.

Le montant du rachat pour un trimestre est déterminé en fonction de la catégorie (*il en existe quatre*) à laquelle vous appartenez. Elle est définie selon la rémunération annuelle déclarée sur la demande de rachat. Le montant ainsi déterminé est ensuite minoré ou majoré selon l'âge atteint à la date de votre demande.

**BON
à SAVOIR**

Certaines activités sont classées d'office dans une catégorie sans référence à la rémunération.

Les modalités de paiement

Vous pouvez payer comptant dans les six mois suivant la date d'admission du rachat. Il est possible d'obtenir un échelonnement du paiement sur 4 ans maximum, à compter de la date d'admission au rachat. Dans ce cas, votre rachat est majoré annuellement de 5 %.

Après paiement du rachat, des salaires forfaitaires validant des trimestres sont reportés sur votre relevé de carrière.

**BON
à SAVOIR**

Si vous êtes retraité du régime général de la Sécurité sociale ou si vous effectuez une demande de retraite dans les deux mois qui suivent la date de notification du rachat, vous pouvez demander que les sommes dues pour payer votre rachat soient prélevées sur le montant de votre retraite.

¹ Les modalités de calcul de certains rachats sont susceptibles d'être modifiées au cours de l'année 2010.

Où déposer votre demande ?

Votre situation	Lieu de dépôt
Vous êtes retraité du régime général ou vous avez demandé votre retraite	à la caisse de retraite qui paie ou paiera votre retraite
Vous avez déjà obtenu un rachat	à la caisse de retraite qui vous a accordé ce rachat
Vous résidez en France	à la caisse de retraite de votre lieu de résidence
Vous résidez à l'étranger	à la caisse du régime général de votre choix

Après étude de votre dossier, nous vous ferons parvenir :

- une proposition détaillée des périodes validées et du montant de votre rachat ;
- des informations plus précises sur les modalités de paiement qui vous sont offertes et sur les démarches que vous devrez alors effectuer en fonction de votre situation.

Besoin de plus d'informations ?

Vous pouvez consulter notre site www.lassuranceretraite.fr ou contacter votre caisse régionale de retraite.

IMPORTANT !

Votre demande de rachat ne vaut pas demande de retraite. Pour obtenir votre retraite, vous devrez compléter l'imprimé « Demande de retraite personnelle » mis à votre disposition sur notre site www.lassuranceretraite.fr ou dans l'un de nos points d'accueil.

Le versement pour la retraite

Si vous avez entre 20 et 64 ans, que vous n'êtes pas encore retraité du régime général et que vous souhaitez compléter votre durée d'assurance, vous pouvez effectuer, sous certaines conditions, un versement pour la retraite.

Les périodes pouvant être rachetées

- les années d'études supérieures ;
- les années incomplètes.

Les années d'études supérieures

Pour effectuer un versement au titre de vos années d'études supérieures, vous devez :

- avoir obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur, d'une école technique supérieure ou d'une grande école ;

ou

- avoir été admis dans une grande école ou une classe préparatoire du second degré.
- Pendant ces années d'études, vous ne devez pas avoir cotisé à un régime de retraite obligatoire français ou étranger.

**BON
à SAVOIR**

Les périodes ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par la Suisse, un État membre de l'Union européenne¹, par un autre État de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou par un pays lié à la France par une convention internationale de Sécurité sociale, peuvent ouvrir droit à un versement pour la retraite.

¹ Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Les années incomplètes

Ce versement concerne les années validées par moins de quatre trimestres pour lesquelles un report de salaires (*ou de périodes assimilées*), si minime soit-il, figure sur votre compte. Si vous souhaitez effectuer un versement au titre d'une année incomplète et que cette année comporte un salaire qui ne valide aucun trimestre, sachez qu'il vous est possible d'effectuer un versement pour 4 trimestres.

BON à SAVOIR

Les trimestres reportés à la suite d'un versement pour la retraite ne sont pas pris en compte dans l'étude des droits à retraite avant 60 ans.

Quel effet sur votre retraite ?

Le salaire annuel moyen, le taux et la durée d'assurance sont les trois éléments de calcul du montant annuel de la retraite de base du régime général.

FORMULE de CALCUL

$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Durée d'assurance effective au régime général}}{\text{Durée d'assurance maximum}}$$

En choisissant le rachat de trimestres, vous avez la possibilité d'améliorer le montant de votre future retraite.

Mot clé

Une **période assimilée** est une période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre, etc.) assimilée à une période d'assurance.

IMPORTANT !

Les années d'études supérieures et les années incomplètes peuvent donner lieu à un versement pour la retraite dans la limite de quatre trimestres pour la même année civile et de douze trimestres au total au régime général.

Deux options vous sont proposées :

- la première au titre du taux. Ce rachat permet d'atténuer l'effet de la **décote** lorsque vous n'avez pas la durée d'assurance requise pour obtenir le taux maximum ;
- la seconde au titre du taux et de la durée d'assurance. Dans ce cas, le rachat permet non seulement d'atténuer la **décote** mais il est également retenu pour le calcul de la durée d'assurance. **Mais attention**, l'option exprimée lors de la confirmation de la demande de versement pour la retraite est irrévocable.

BON à SAVOIR

Un versement pour la retraite permet de valider des trimestres (*dans la limite de douze*) mais aucune somme n'est reportée au compte.



Mot clé

La **décote** est la réduction définitive appliquée au taux maximum de 50 % lorsque l'assuré choisit de prendre sa retraite sans justifier du nombre de trimestres exigés selon son année de naissance. On dit alors que le taux est minoré.

Exemple

Didier est né en octobre 1950. Au 30 septembre 2010*, il totalise 156 trimestres. Compte tenu de son année de naissance, il doit justifier de 162 trimestres pour bénéficier du taux maximum de 50 %. Il lui manque donc 6 trimestres.



Avec un salaire annuel moyen de 25 000 euros brut, sans effectuer de versement pour la retraite, la retraite de Didier serait calculée avec une décote :

$$25\,000 \text{ €} \times 45,125 \% \times \frac{156}{162^{**}} = 10\,863,42 \text{ € brut par an}$$

1^{er} cas : versement pour améliorer le taux de la retraite

Si Didier décidait d'effectuer un versement pour obtenir le taux maximum, soit : 6 trimestres \times 3 152 €*** = 18 912 €.



Alors au 1^{er} novembre 2010, si son versement est entièrement soldé, sa retraite serait calculée avec les éléments suivants :

$$25\,000 \text{ €} \times 50 \%^{****} \times \frac{156}{162} = 12\,037,04 \text{ € brut par an}$$

2^e cas : versement pour améliorer le taux et la durée d'assurance de la retraite

Si Didier décidait d'effectuer un versement pour améliorer le taux et la durée d'assurance de sa retraite, soit : 6 trimestres \times 4 672 €*** = 28 032 €.



Alors au 1^{er} novembre 2010, si son versement est entièrement soldé, sa retraite serait calculée avec les éléments suivants :

$$25\,000 \text{ €} \times 50 \%^{****} \times \frac{162^{****}}{162} = 12\,500 \text{ € brut par an}$$

* Durée d'assurance arrêtée au dernier jour du trimestre civil précédant le point de départ de la retraite.

** Durée d'assurance maximum pour les assurés nés en 1950.

*** Coût d'un trimestre fixé en fonction de l'âge et des ressources de Didier, et de l'option du versement choisie.

**** Grâce à son versement pour la retraite.

Quel est le coût d'un versement ?

Le coût du versement est égal au montant du versement pour un trimestre multiplié par le nombre de trimestres à racheter. Le montant du versement, pour un trimestre, est fixé en fonction de :

- votre âge ;
- vos revenus professionnels des trois années civiles qui précèdent la période du 1^{er} juillet au 30 juin comprenant la date de votre première manifestation auprès de la caisse de retraite ;
- l'option que vous avez choisie (*taux seul ou taux et durée d'assurance*).



Il vous est possible d'évaluer le montant d'un versement pour la retraite depuis notre site www.lassuranceretraite.fr.

Comment constituer votre dossier ?

Vous devez nous renvoyer l'imprimé « Demande d'évaluation de versement pour la retraite » dûment complété ainsi que les pièces justificatives correspondant à votre situation. Vous pouvez vous le procurer en le téléchargeant depuis notre site www.lassuranceretraite.fr, en écrivant à votre caisse régionale de retraite ou en le demandant dans l'un de nos points d'accueil.

Si vous remplissez les conditions, nous vous communiquerons une évaluation de versement accompagnée des informations relatives au nombre maximum de trimestres pouvant donner lieu à versement, au coût d'un trimestre selon l'option choisie, aux modalités de paiement et aux voies et délais de recours. À réception de ce document, vous devrez nous confirmer votre demande de versement.

Quelles sont les modalités de paiement ?

Les modalités de paiement du versement dépendent du nombre de trimestres concernés :

- versement effectué pour 1 trimestre : paiement comptant ;
- versement effectué pour 2 à 8 trimestres : paiement comptant ou par échéances mensuelles sur 1 an ou 3 ans (*12 ou 36 mensualités*) ;
- versement effectué pour 9 à 12 trimestres : paiement comptant ou par échéances mensuelles sur 1 an, 3 ans ou 5 ans (*12, 36 ou 60 mensualités*).

En cas d'échelonnement de paiement¹, vous devez autoriser la caisse de retraite à effectuer un prélèvement sur votre compte bancaire, postal ou d'épargne.

¹ En cas d'interruption de paiement, vous ne pouvez pas présenter de nouvelle demande avant un délai de douze mois.

À l'issue de la confirmation de la demande de versement, nous vous ferons parvenir une notification précisant les périodes donnant lieu à versement, le montant de votre versement et, éventuellement, l'échéancier en cas de prélèvements échelonnés.

Attention : le versement doit être soldé avant la date de point de départ de vos droits à retraite.

BON à SAVOIR

Les sommes payées au titre du versement pour la retraite sont déductibles de votre revenu imposable.



Où déposer votre demande ?

Votre situation	Lieu de dépôt
Vous souhaitez effectuer un versement au titre de vos années d'études supérieures et après votre diplôme, votre première activité dépendait du régime général et vous justifiez d'au moins un trimestre (<i>même si vous avez été affilié à un régime étranger immédiatement après vos études</i>)	à la caisse de retraite du régime général dont dépend votre résidence*
Vous souhaitez effectuer un versement au titre de vos années validées par moins de 4 trimestres, le régime général est compétent dès lors que l'année considérée comporte un report (<i>période d'assurance, période assimilée, etc.</i>)	à la caisse de retraite du régime général dont dépend votre résidence*
Vous souhaitez effectuer un versement au titre de vos années d'études supérieures et après votre diplôme, vous avez été affilié à un autre régime de base que celui du régime général	renseignez-vous auprès du régime concerné

* Si vous résidez à l'étranger, il s'agit de la caisse de retraite du régime général où vous avez cotisé en dernier lieu.

Besoin de plus d'informations ?

Vous pouvez consulter notre site www.lassuranceretraite.fr ou contacter votre caisse régionale de retraite.

IMPORTANT !

Votre demande d'évaluation de versement ne vaut pas demande de retraite. Pour obtenir votre retraite, vous devrez compléter l'imprimé « Demande de retraite personnelle » mis à votre disposition sur notre site www.lassuranceretraite.fr ou dans l'un de nos points d'accueil.

● La régularisation de cotisations arriérées

Ce dispositif¹ consiste à régulariser vos cotisations lorsqu'elles n'ont pas été versées par votre employeur en temps voulu et vous permet ainsi de compléter votre carrière et d'améliorer le montant de votre retraite.

Les périodes concernées

- les périodes d'activité salariée remontant à plus de trois ans ;
- les périodes d'apprentissage avant le 1^{er} juillet 1972.

Attention, l'activité exercée dans une entreprise familiale est considérée comme une aide familiale. Elle ne peut donc pas donner lieu à une régularisation, sauf à apporter la preuve du statut de salarié.



À tout moment, vous pouvez régulariser les cotisations arriérées, même si votre retraite est liquidée. Son montant est recalculé en prenant en compte les cotisations versées.

Qui en fait la demande ?

Si vous étiez salarié

La demande de régularisation doit être formulée par votre employeur en votre nom. Il lui appartient d'effectuer le versement des cotisations auprès de la caisse de retraite de votre lieu de résidence.

Mot clé

La **liquidation** est l'opération qui consiste à déterminer le droit à retraite et à le calculer. Elle est préalable à la mise en paiement de la retraite.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2010, les demandes de régularisation de cotisations arriérées pour les activités du régime général sont gérées par l'Assurance Retraite.

Toutefois, si votre employeur a disparu ou refuse de régulariser votre situation, vous pouvez effectuer vous-même les démarches auprès de la caisse de retraite de votre lieu de résidence à condition d'apporter la preuve de la disparition ou du refus de votre employeur.

Si vous étiez apprenti avant le 1^{er} juillet 1972

Vous adressez vous-même votre demande à la caisse de retraite de votre lieu de résidence.

Le calcul des cotisations arriérées

Qu'elle soit effectuée par le salarié ou l'employeur, la régularisation porte sur l'ensemble des cotisations d'assurance vieillesse : **part salariale** et **part patronale**.

Pour les anciens salariés

Les cotisations sont déterminées, soit en fonction des salaires réellement perçus¹, soit à partir d'une **base forfaitaire**¹. La régularisation doit porter sur la totalité de la période d'activité salariée pour laquelle l'employeur n'a pas versé les cotisations.

Pour les anciens apprentis

Les cotisations sont calculées à partir d'une **base forfaitaire**¹, après déduction, le cas échéant, des salaires pour lesquels des cotisations ont été versées au titre de l'activité d'apprenti. La totalité de la période d'apprentissage doit être régularisée.

Cas particulier

L'application d'une **base forfaitaire** est soumise à une durée minimale d'activité. En effet, la période d'activité ou d'apprentissage doit avoir été accomplie pour le compte du même employeur soit sur une période continue d'au moins 90 jours, soit sur des périodes discontinues d'au moins 90 jours sur une même année civile.

Le calcul des trimestres

Si les cotisations régularisées sont calculées sur les salaires réellement perçus, le nombre de trimestres validés est déterminé en fonction du salaire minimum permettant de valider un trimestre (à titre indicatif pour 2010 : 1 772 euros valident un trimestre).

Mots clés

- La **part salariale** est la part de cotisations à la charge du salarié et la **part patronale** est la part de cotisations à la charge de l'employeur.
- Une **base forfaitaire** est fixée par la loi. Elle permet de calculer un impôt ou une cotisation.

¹ Sont appliqués à cette base de calcul les taux de cotisations d'assurance vieillesse de l'époque, un coefficient de revalorisation et une majoration à titre d'actualisation.

Si les cotisations régularisées sont calculées sur une base forfaitaire, le nombre de trimestres est égal, pour chaque année civile, au nombre de jours de la période concernée divisé par 90.

**BON
à SAVOIR**

Les périodes régularisées sont considérées comme « cotisées » pour le minimum contributif majoré, les retraites avant 60 ans et la surcote.

Comment constituer votre dossier ?

Il faut adresser à votre caisse de retraite une demande écrite précisant les coordonnées de l'employeur et les périodes exactes d'emploi – de date à date – à régulariser.

En cas de régularisation par l'employeur

L'activité salariée peut être démontrée par tout document probant ayant trait à l'emploi ou au salaire, tels que les livres de paie.

En cas de régularisation par un ancien salarié

Les pièces justifiant l'activité salariée pour la période litigieuse sont :

- les bulletins de salaire d'origine ;
- les certificats de travail ou les attestations délivrés par l'employeur. Ils doivent avoir été établis à l'époque ou dans les deux ans suivant la fin du contrat de travail.

En cas de régularisation par un ancien apprenti

Doit être joint au dossier l'un des documents suivants :

- le contrat d'apprentissage ;
- une attestation de la chambre de métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ;
- l'attestation du centre d'apprentissage précisant les coordonnées de l'entreprise ;
- le diplôme sanctionnant l'apprentissage délivré par la chambre de métiers ou la chambre de commerce et d'industrie précisant les coordonnées de l'entreprise (*attention la production du seul certificat d'aptitude professionnel ne constitue pas un élément suffisant*) ;
- les bulletins de salaire de la période considérée datant de l'époque portant la mention « apprenti » ;

- le certificat de travail établi par l'employeur à la fin de la période d'emploi mentionnant que le salarié était apprenti.

Les modalités de paiement

Votre caisse de retraite, après réception et acceptation de votre dossier, établit un décompte des cotisations dues. Si vous souhaitez effectuer la régularisation proposée, il vous suffit d'en régler le montant, en une seule fois, auprès de votre caisse de retraite par chèque **ou** par virement bancaire. Après votre paiement, votre caisse régionale de retraite régularise votre relevé de carrière.

Attention, aucun remboursement de cotisations n'est possible.

**BON
à SAVOIR**

Le montant du versement effectué par le salarié ou par l'apprenti est déductible de son revenu imposable.

Où déposer votre demande ?

Votre situation	Lieu de dépôt
La demande est effectuée par l'employeur	à la caisse de retraite de votre lieu de résidence
Vous résidez en France ou dans un département d'outre-mer	à la caisse de retraite de votre lieu de résidence
Vous résidez dans l'un de ces départements : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle ou hors de ces départements mais vous relevez du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	à la caisse de retraite de Strasbourg
Vous résidez à l'étranger	à la caisse de retraite où vous avez cotisé en dernier lieu
Vous êtes retraité	à la caisse de retraite qui vous paie

Besoin de plus d'informations ?

Vous pouvez consulter notre site www.lassuranceretraite.fr ou contacter votre caisse régionale de retraite.

IMPORTANT !

Toute fausse déclaration est passible de sanction.

Annexes

Pays placés anciennement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France

Algérie	Liban
Bénin (ex-Dahomey)	Madagascar
Burkina-Faso (ex-Haute-Volta)	Mali (ex-Soudan)
Cambodge	Maroc
Cameroun	Mauritanie
Comores (sauf Mayotte)	Niger
Congo	République centrafricaine (ex-Oubangui-Chari)
Côte-d'Ivoire	Sénégal
Djibouti (ex-territoire des Afars et des Issas)	Tchad
Égypte	Togo
Gabon	Tunisie
Guinée	Vanuatu (ex-Nouvelles-Hébrides)
Inde (Établissements français)	Viêt-nam
Laos	

Exemples de salariés affiliés tardivement au régime général en France

Catégories	Date d'affiliation
Artistes du spectacle et mannequins	01/01/1970
Aumôniers contractuels des hôpitaux	01/02/1976
Conjoints participant à l'entreprise	01/08/1975
Délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant dans les entreprises ne relevant pas du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines	01/01/1972
Écrivains non salariés	01/01/1957
Élèves ou anciens élèves des écoles nationales vétérinaires, assistant ou remplaçant des vétérinaires	01/07/1973
Étudiants du 3 ^e cycle rémunérés dans le cadre de travaux de recherches	22/06/1988
Internes et externes des hôpitaux	01/04/1964
Interprètes de conférence	01/01/1978
Journalistes à la pique	01/08/1974
Médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires, pharmaciens apportant leur concours aux administrations et établissements publics à caractère administratif, culturel et scientifique	01/12/1977
Ouvriers à domicile	01/02/1959
Personnes effectuant un travail pénal ou détenus suivant un stage de formation professionnelle	01/01/1977
Présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes	01/06/1955
Religieux exerçant une activité salariée, quelle que soit la nature de l'activité	01/01/1973
Salariés dont la rémunération a dépassé le plafond d'assujettissement à la Sécurité sociale	01/01/1947

Adresses des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail¹

CRAV ALSACE-MOSELLE

36 rue du Doubs
67011 Strasbourg Cedex 1

MOSELLE (57), BAS-RHIN (67), HAUT-RHIN (68)

Carsat¹ AQUITAINE

80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux Cedex

DORDOGNE (24), GIRONDE (33), LANDES (40), LOT-ET-GARONNE (47), PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)

Carsat¹ AUVERGNE

Cité administrative - rue Pélissier
63036 Clermont-Ferrand Cedex 9

ALLIER (03), CANTAL (15), HAUTE-LOIRE (43), PUY-DE-DÔME (63)

Carsat¹ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

38 rue de Cracovie
ZAE Capnord
21044 Dijon Cedex

CÔTE D'OR (21), DOUBS (25), JURA (39),

Carsat¹ DE BRETAGNE

236 rue Châteaugiron
35030 Rennes Cedex 9

CÔTES D'ARMOR (22), FINISTÈRE (29), ILLE-ET-VILAINE (35), MORBIHAN (56)

Carsat¹ CENTRE

30 boulevard Jean-Jaurès
45033 Orléans Cedex 1

CHER (18), EURE-ET-LOIR (28), INDRE (36), INDRE-ET-LOIRE (37), LOIRET (45), LOIR-ET-CHER (41)

Carsat¹ CENTRE-OUEST

37 avenue du Président René Coty
87048 Limoges Cedex

CHARENTE (16), CHARENTE-MARITIME (17), CORRÈZE (19), CREUSE (23), DEUX-SÈVRES (79), VIENNE (86), HAUTE-VIENNE (87)

CGSS GUADELOUPE

Quartier de l'Hôtel de Ville
B.P. 486
97159 Pointe-à-Pitre Cedex

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe
Route de Raban - B.P. 7015
97307 Cayenne Cedex

CNAV ÎLE-DE-FRANCE

**Si vous résidez en Île-de-France
ou en Algérie, adressez-vous à :**
Cnav - 75951 Paris Cedex 19

**Si vous résidez dans un autre pays,
adressez-vous à :**
Cnav - 37078 Tours Cedex 2

PARIS (75), SEINE-ET-MARNE (77), YVELINES (78),
ESSONNE (91), HAUTS-DE-SEINE (92), SEINE-SAINT-DENIS (93), VAL-DE-MARNE (94), VAL-D'OISE (95)

Carsat¹ LANGUEDOC-ROUSSILLON

29 cours Gambetta - CS 49001
34068 Montpellier Cedex 2

AUDE (11), GARD (30), HÉRAULT (34), LOZÈRE (48),
PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

CGSS MARTINIQUE

Place d'Armes
97210 Le Lamentin Cedex 2

Carsat¹ MIDI-PYRÉNÉES

2 rue Georges Vivent
31065 Toulouse Cedex

ARIÈGE (09), AVEYRON (12), HAUTE-GARONNE (31),
GERS (32), LOT (46), HAUTES-PYRÉNÉES (65),
TARN (81), TARN-ET-GARONNE (82)

Carsat¹ NORD-EST

81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy Cedex

ARDENNES (08), AUBE (10), MARNE (51), HAUTE-MARNE (52), MEURTHE-ET-MOSELLE (54), MEUSE (55),
VOSGES (88)

Carsat¹ NORD-PICARDIE

11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq Cedex

AISNE (02), NORD (59), OISE (60), PAS-DE-CALAIS (62), SOMME (80)

Carsat¹ DE NORMANDIE

Avenue du Grand Cours
76028 Rouen Cedex 1

CALVADOS (14), EURE (27), MANCHE (50), ORNE (61),
SEINE-MARITIME (76)

Carsat¹ PAYS DE LA LOIRE

2 place de Bretagne
44932 Nantes Cedex 9
LOIRE-ATLANTIQUE (44), MAINE-ET-LOIRE (49),
MAYENNE (53), SARTHE (72), VENDÉE (85)

www.carsat-pl.fr

CGSS RÉUNION

4 boulevard Doret
97704 Saint-Denis Messag Cedex 9

Carsat¹ RHÔNE-ALPES

35 rue Maurice Flandin
69436 Lyon Cedex

AIN (01), ARDÈCHE (07), DRÔME (26), ISÈRE (38),
LOIRE (42), RHÔNE (69), SAVOIE (73),
HAUTE-SAVOIE (74)

Carsat¹ SUD-EST

35 rue George
13386 Marseille Cedex 20

ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04), HAUTES-ALPES (05),
ALPES-MARITIMES (06), BOUCHES-DU-RHÔNE (13),
CORSE DU SUD (2A), HAUTE-CORSE (2B), VAR (83),
VAUCLUSE (84)

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2010, les Caisses régionales d'assurance maladie (Cram) sont renommées Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).

www.lassuranceretraite.fr

pour accéder aux informations et services
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,

39 60 *du lundi au vendredi
de 8 h à 17 h
prix d'un appel local*

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box
ou d'un mobile, composer le **09 71 10 39 60**

Pour toute information ou pour
contacter votre caisse de retraite :

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Pays de la Loire

● www.carsat-pl.fr

● **Carsat¹ Pays de la Loire**
2 place de Bretagne
44932 Nantes Cedex 9
Télécopie 02 51 72 81 00

¹ Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail : nouvelle identité des CRAM depuis le 1^{er} juillet 2010.